

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 498155
(à rappeler dans toutes correspondances)

ENTREPRISE BERNADINE c/ FNE
OCCITANIE PYRÉNÉES
Affaire suivie par : Mme Belz

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'ordonnance rendue le 31 décembre 2024 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. / Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

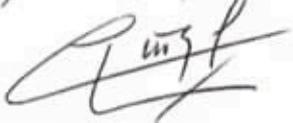
Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 6ème chambre

Marie-Adeline Allain

C.B

Paris, le 07/01/2025

reçu le 13/01/2025


AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRÉSIDENTE DE LA 6EME CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

D'une part, l'EARL Lartigue, l'EARL Fratter, l'EARL de Libon, la SCEA Bio Sol, la SCEA Les Deux Pignons, l'EARL de Bellevue, l'EARL du Cap Blanc, la SCEA Jusforgues Gnarou, l'EARL de Titiou, l'association syndicale autorisée (ASA) de Larreule, l'Association foncière Vielle Tursan, l'EARL de Lacoge, l'EARL Lambert, l'EARL Bord Adour, la SCEA La Bergerie, l'EARL Landetzak, le GAEC de Laborde, l'EARL de Lebret, Mme Nathalie Moncot, l'EARL du Burgous, la SCEA Saint-Victor, le GAEC de Langlade, la SAS Barrailh, la SCEA de Reche, la SCEA Gayrin, M. Robert Laborde, l'EARL de Cantegrit, l'EARL d'argenton, la SCEA Florio, l'EARL Labarriere, l'EARL L'Airial, la coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) La Launette, la SCEA des Trois Fermes, l'EARL Les Greniers du Folgamidour, l'EARL Mourach, la SCEA Ceni, l'EARL du Pré Saint-Martin, M. Yannick Sicre, M. Jacques Lannepoudenx, la SCEA Dubedout, la SCEA des Pins, l'EARL Toutso, l'ASA de Juzanx, l'ASA de Plaine Saint-Jean, l'EARL Dufau, la SCEA Ducasse, la SCEA Canetons, l'EARL Lafargue, la SCEA du Garros, l'ASA de Projan, la SCEA Les Mimosas, le Groupement d'irrigation d'Orist, l'EARL du Seque, la SCEA Brethes, la SCEA Harambat, la SCEA Le Chene, l'EARL Point du Jour, l'EARL Loueytabe, la SCEA Pavillon, la SCEA de Plantier, le syndicat d'irrigation (SI) Vallee des Lees, l'EARL de Porteteni, la SCEA Socagri, la SA Forelite, la SCEA Despons, la SCEA de Meignon, l'EARL Pere, la SARL Weider, l'EARL Trassoulet, l'EARL Marinot, l'EARL Caplanne, la SCEA Les Trois Sites, M. Jacques Labarchede, l'ASA de La Rance, l'EARL Mora, l'EARL Esquerre, l'EARL Domaine de Caubot, M. Yves Clave, l'EARL Pomies, la SCEA Duval, la SCEA de Brousson-Labrit, l'EARL Bonnehe, la CUMA d'irrigation de Camalots, l'EARL du Peuple, la SCEA La Pandelle, la SCEA Bisagro, la SCEA de Menon, la SCEA du Trocadero, la SCEA de Soulet, l'EARL de Sarret, le GAEC de l'Adour, M. Jean-Marc Lacrouts, l'EARL de Saint-Christaud, la SCEA de Perrot, la SCEA Pebille, M. Corentin Gourdon, M. Nicolas Verdoux, la SCEA Myroline, l'EARL de la Palme d'or, l'EARL de L'Ormeau, l'EARL des Cigales, l'EARL Pellebusoc - M. Sébastien Lalague, la SCEA de Carratai, l'EARL l'Aturin, l'ASA du Ludon et du Gaube, l'ASA de Serres-Castet, l'ASA de Bentayou Seree, l'ASA de l'Ayguelongue, l'EARL Mamisele, l'EARL Jouambet, l'EARL Aragnouet Arberet, l'EARL Plouvier, l'EARL de la Blanche, l'EARL L'Arribere, le GAEC des 2 Chemins, l'EARL Diris, l'EARL L'Esperance, la SCEA Pepinieres Planfor, l'EARL de Mouret, l'EARL Ducos, l'EARL Daverat Benoit, l'ASA de l'Aubin, la SARL Sotralac, l'EARL de Lanneplan, la SCEA de Lapeyrere, la SCEA du Bourrut, le syndicat d'irrigation (SI) de Saint-Armou Anos, l'EARL Labadie, l'EARL du Vieux Bourg, l'ASA de

l'Ayguevive, l'ASA du Louts Amont, l'ASA d'Argelos-Astis, l'ASA de Caubios-Loos, l'EARL Ducasse Au Peyra, l'EARL du Barrats, la SCEA La Ferme Decazenave, la SCEA Metairie de l'Adour, la CUMA des Coteaux, M. Christian Guilhemjouan, l'EARL Danjeau, l'EARL de Grand Mayne, M. Philippe Hanskens, la SCEA des Moulins, l'EARL de Millaque, l'EARL Lous Casses, M. Sylvain Labat, l'EARL Marilou, la SCEA Motorisation agricole integrale, L'EARL Les Acacias, M. Pierre Lapeyre, l'EARL Larrouyet, le GAEC du Couloume, le GAEC du Peque, la SCEA des Ecureuils, l'EARL du Comte, M. Christian Duprat, le GFA du Lin, l'EARL du Pignada, l'EARL Pignemetch, l'EARL Sousbie, M. Guillaume Falcou, la SCEA du Grand Gnoy, M. Jean-Michel Villeneuve, l'EARL de Jouanneton, l'EARL unipersonnelle Dulacay, M. Pierre Darricau, la SCEA de Moureou, l'EARL de Bayle, l'EARL Capes et Pe, la SCEA de Lartigaut, l'EARL Duffau, l'EARL Naprous, l'EARL Moulhierat, l'EARL de la Douze, le GAEC de Piquetalen, le GAEC de Masson, l'EARL Bersans, M. Mathieu Carrere, l'EARL Larbio, la SCEA de Menon, le Réseau communal de Souprosse, l'EARL Loustalot, l'EARL du Rey de Constance, la SCEA Simian Vignes, M. Jean-Michel Dulau, l'ASA du Pont Long, l'EARL Crabot, l'EARL Soumassi, la SCEA du Grand Jacques, l'EARL Ferme du Pelerin, le GAEC Fouragnan Chanut, La SAS Les Greens d'Eugenie, l'EARL de Bilatyes, M. François Darbo, M. Jérôme labarthe, l'EARL de Tambourin, le GAEC de L'Ajouc, l'ASA Castel-Sarrazin, l'ASA de Buanes-Classun, l'ASA de Saint-Maurice, l'ASA de Mayou, l'ASA de Begorre, l'ASA de Carcares et Ste Croix, l'ASA de Maurrin, l'ASA des Trois Lacs, l'ASA de Mouliots, l'ASA de Pimbo, l'ASA de St Lon-Les-Mines, l'ASA de Bats-Urgons, l'ASA de Coudures, l'ASA de Duhort-Bachen, l'ASA de Eyres-Moncube, l'ASA d'irrigation Vallee du Laudon, l'ASA de Mauries, l'ASA de Miramont-Sarron, l'ASA de Pecorade, l'ASA de Peyre-Mant-Monsegur, l'ASA de Saint-Agnet, l'ASA Saint Germain, l'ASA Toulouzettes, l'ASA du Bayle, l'ASA Nord Adour, l'ASL du Larbin, l'ASA de Creon Lagrange, l'ASA de Cap Blanc, l'ASA de Bretagne Bascons, l'ASA d'Audignon, l'ASA de Benquet, l'ASA de Doazit-Maylis, l'ASA de Larriviere, l'ASA de Sarraziet, l'ASA de Cazalis, l'ASA de Baure, l'ASA de Campagne, l'ASA des PMS, l'ASA de Massey A Maylis, l'ASA de Castelnaud-Tursan, l'ASA du Gabas Aval, l'ASA de Meilhan, l'ASL de la digue d'Arboucave, l'ASA Le Freche-Saint-Vidou, l'ASA de l'Uzan, la SCEA Bazot, la CUMA Houns de Pourroute, l'EARL de Pehau, M. Hervé Cazeaux, l'EARL du Martinet, l'EARL Cloueres, l'EARL Petit Estrade, M. Joël Dupau, M. Philippe Estangoy, la SCEA de Pecomme, le GAEC Baillens, l'EARL du Tauziet, l'EARL de Montesseres, l'EARL Matilot, l'EARL L'ADOUR, l'EARL de la MIDOUZE, la SCEA de SARAILLOT, l'EARL BOUHEBEN, la SCEA Laoucaze, l'EARL Paul Brethes, le GAEC de Lagiscarde, l'EARL du Cazin, M. Florent Bats, l'EARL Laporte, l'EARL Bernadine, l'EARL de Tourin, l'EARL des 2 Pins, la SCEA Douceurs d'Airial, l'EARL de Salles, la SCEA AP Bio Agri Progress, M. Cédric Peheaa, l'EARL de Patches, M. Florian Destenabes, l'EARL Laudouar, le GAEC du Sonsiq, l'EARL Fortuna, M. Jean-Mathieu Mailhes, l'EARL de L'icheou, l'EARL de Quadroy, l'EARL de Bedat, l'EARL de L'ayza, la CUMA d'Oursbelille, la SCEA Richard, l'EARL de LESQUIRO, l'EARL DES 3 J, M. Théo Vergez, l'EARL de BERDOT, l'EARL de Ladon, la SCEA de Bahus, l'EARL de Laurencon, la SCEA De Jean Jacques, le GAEC Belin, M. Jean-Luc Laffonta, l'EARL de Ludrey, M. Philippe Lahargou, l'EARL de Banos, la SCEA de Braquet, la SCEA de Berdot, M. Xavier Calledé, M. Romain Colas, la SCEA Ladebat, M. Fabien Carassus, Mme Patricia Clarac, le GAEC Ferme Birouca, l'EARL Buffalan, l'EARL Au Jardin des Fraises, M. Marc Giacomuzzi, l'EARL Paureille, l'EARL Hittete, l'EARL Ferme LACERE, la SCEA Le Plat, la SCEA Lou Gay, la SCEA de Montlouis, M. David Pomies, l'ASA de la Région de Garlin, l'EARL de Ninet, le GAEC Lalaque, M. Jacques Daudon, l'EARL de Saint-Jouan, le GAEC de Sebe, M. Nicolas Penin Peyta, l'EARL Decha Dise, le GAEC Daipra's, l'EARL La Ferme de la Plaine, la SCEA Lange, l'EARL de Saint-Germain, l'EARL de Broc, le GAEC du Laurier, l'EARL Imberti, la SCEA Ponchette, l'EARL Roux, la SCEA de la Pignada, la SCEA d'Ayguelongue, la SCEA Cassedou, l'EARL du Mourelat, la SCEA Ferme de Brougnon, l'EARL du Dios, M. Laurent Dubois, la SCEA des Touillas, la SCEA de Fauquette, la SCEA Landes Chalosse, la SCEA Les Chenes, la

SCEA Domaine de Pouyblanc, la SCEA du Bernin, l'EARL du Sarthou, la SCEA de Nabarre, la SCEA Loppou, l'EARL Mahue, l'EARL Lavigne, l'EARL de Perron, l'ASA Lapalud-Jarras, la SCEA du Peyrou, l'ASA Vallee du Saget, l'EARL Campot, la SCEA du Nan, la SCEA Toulot, l'EARL le Bourdiou, la SCEA du Bigourdan, la SCEA Bajarcq, l'EARL Dehez, la SCEA La Treille, la SCEA Clavel, l'ASA des Coteaux de Caupenne, l'ASA de La Vallee du Larcis, la SCEA du Bielle, M. Jean-Paul Lasbats, la SARL Dubos, l'EARL Houra, l'EARL Ponsan, la SCEA Daguinos, Mme Anne Berdou, Mme Pierrette Luro, M. Philippe Dupouy, la SCEA Cape, l'EARL Matilot, M. Benoit Honde, l'EARL Castagnede, l'EARL Calestroupa, M. Vincent Gardesse, l'EARL des Prairies d'estibes, l'EARL Ferme Bastebieille, l'EARL du Rey de Megnettes, M. Mickaël Cazaumartin, l'EARL des Chenes, le GAEC Laboierie, la SCI du Souquet, la SCEA Lagrave, la SCEA Ferme La Nouvelle, la SARL Lamothe, la SCEA Lesparre, la SCEA L'estrigon, M. Patrick Dupouy, M. Jean-Christophe Lafargue, la SCEA Le Chene, la SCEA La Respite, l'EARL Lequertier, la SCEA Cantegrit, M. Raphaël Descat, la SCEA Maisonnabe, M. Alain Gardeils, la SCEA La Verothièrre, l'EARL Berducou, l'EARL de Poues, l'EARL Soules, l'EARL Labarrere, l'EARL DE Lacassagne, l'EARL de Bidalot, l'EARL d'Ardilla, la SCEA Marsan Jean-Charles, l'EARL Lous Dus Prats, l'EARL d'Argenton, l'EARL Didier Saint-Cricq, l'El Lalanne Hubert, M. Joël Brethes, l'EARL Les Genets, l'ASA de Cauna-Lamothe Aurice, l'El Fontagnere Pascal, le GAEC du Birouet, l'EARL Sabathe, la SCEA de La Forge, M. Nicolas Verdoux M. Dominique Bats, l'EARL des Deux Pins, l'EARL Bordenave, M. Fabien Durac, la société De L'adour, M. Frechou-Labarthe, M. Vincent Lagnoux, l'EARL du Lahitau, la société ou M. Labandes Lhoste, la SCEA Delas, la SCEA Ferme Bouche, l'EARL de Lagorge, l'EARL Le Mignon, le GAEC de La Montjoie, l'EARL Bayle, la SCEA de La Borde, l'EARL de Monplaisir, l'EARL Rapata, M. Pierre Escurat, le GAEC Perisse, l'EARL de la Route de l'Ormeau, M. Joël Brethes, la SCEA de Cauneze, Mme Elodie Barbier Monprofit, M. Gérard Laboudigue, l'ASA DE Cassen-Gousse, l'EARL Lalanne Bn, la SCEA Gabadour, M. Michel Lagahe, l'EARL Sud-Ouest Gazon, la SCEA Guillemane, l'EARL l'Aturin, l'EARL Le Paroc, l'EARL Ricau, la SCEA Vallee de l'Adour, l'EARL Les Baies des Pyrénées, l'EARL du Templier, Mme Charlotte Peyraube, l'EARL du Lys, l'EARL du Pas du Hour, M. Laurent Lacoste, l'EARL JMR Lataillade, l'EARL de Lagrange, l'EARL du Roc, la SCEA Mouret, l'EARL Pedarnaud, M. Thomas Bonnet, M. Thibaut Lannepoudenx et la SCEA Trassoulet ont, par une requête en tierce-opposition, demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau, de déclarer nulle et non avenue son ordonnance n° 2401844 du 2 août 2024, par laquelle l'exécution de l'arrêté interpréfectoral pris par la préfète des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet du Gers et le préfet des Hautes-Pyrénées le 12 juillet 2024, encadrant pour la période d'étiage 2024 et hors étiage 2024-2025 les prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous bassin de l'Adour, a été suspendue en tant qu'il fixe, pour la période d'étiage du 1er juin 2024 au 31 octobre 2024, les volumes d'eau maxima dont le prélèvement est autorisé pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour et qu'il autorise les exploitants d'ouvrages de prélèvement figurant sur une liste annexée à cet arrêté à procéder à des prélèvements d'eau durant cette même période.

D'autre part, l'EARL de Ninet, l'ASA de Cassen-Gousse, l'EARL Philippe Tartas, M. Franck Tartas, l'EARL Broqua et Fils, l'EARL Domaine de Ribere, la SCEA de Mamourette, l'EARL du Macon, la SCEA du Domaine de Malaga, la SCEA Pepinieres Peyres, l'EARL de Bounine, la société ou M. Broqua, la société ou M. du Puyobrau, l'EARL du Megnon, l'EARL Bernadet, l'EARL Capdeville, l'EARL Lebrun, le GAEC de l'Ajouc, M. François Lafitte, M. Vincent Dabadie, M. Arnaud Barbe, le GAEC de Labaduc, la société de Peyanne, la société ou M. Pessans, M. Loïc Barouillet, le GAEC de Peberot, la société ou M. de Labaigt, l'EARL Ferme de le Houn, M. Mathieu Persillon, M. Pierre Saint-Lezer, l'EARL Bernicot, la SCEA Cgh, l'EARL du Castagnet, la SCEA Pepinieres Peyres, l'ASA de Vidouze, l'EARL du Petit Pousse, le GAEC de Gaumont, l'EARL les Nassuts, l'EARL Arc En Ciel, M. Jean-Marie

Puyo, le GAEC Lesclaux, l'EARL de Lacogne, M. Jérémy Puyo et Mme Marie-C. Dartiguelongue, ont, par un mémoire en intervention volontaire, présenté les mêmes conclusions.

Par une ordonnance n° 2402140 du 12 septembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a rejeté la requête présentée par l'EARL Bernadine et autres et jugé que l'intervention volontaire de l'EARL Ninet et autres n'était pas admise.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 27 septembre et 11 octobre 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'EARL Bernadine, l'EARL Plouvier, l'EARL Castagnede et l'EARL Coustille demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 12 septembre 2024 ;

2°) statuant en référé, de faire droit à leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, de l'association France nature environnement Hautes-Pyrénées, de l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, l'association Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Pyrénées-Atlantiques et l'association Amis de la Terre – groupe du Gers la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que le juge des référés du tribunal administratif de Pau a entaché son ordonnance d'une erreur de droit en se bornant à affirmer que les irrigants compris dans le périmètre de gestion par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole devaient être regardés comme ayant été représentés sans rechercher, comme il y était invité, si les intérêts de l'organisme unique de gestion collective et des irrigants étaient concordants.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ». Aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « *[...] Lorsque le pourvoi devient sans objet avant son admission, le président de la chambre peut constater par ordonnance qu'il n'y a plus lieu d'y statuer.* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Lorsque, postérieurement à l'introduction d'un pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance du juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de

justice administrative, d'une demande de suspension d'une décision administrative, cette décision a été entièrement exécutée, ce recours devient sans objet.

3. Il résulte de l'ordonnance attaquée que le juge des référés du tribunal administratif de Pau a, par une ordonnance n° 2401844 du 2 août 2024, d'une part, suspendu l'exécution de l'arrêté de la préfète des Landes, du préfet des Hautes-Pyrénées, du préfet du Gers et du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 12 juillet 2024 en tant qu'il fixe, pour la période d'étiage du 1er juin 2024 au 31 octobre 2024, les volumes d'eau maxima dont le prélèvement est autorisé pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour, et qu'il autorise les exploitants d'ouvrages de prélèvement figurant sur la liste annexée à cet arrêté à procéder à des prélèvements d'eau durant cette même période. Il a, d'autre part, enjoint aux préfets compétents de fixer à titre provisoire les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé pour la période d'étiage et de délivrer provisoirement les autorisations aux préleveurs irrigants pour cette même période et, dans l'attente de l'édiction de ces mesures, d'autoriser les prélèvements d'eau selon les mêmes volumes que ceux prévus par l'arrêté litigieux abaissés forfaitairement de 25 % pour les cours d'eau et nappes d'accompagnement. L'arrêté dont la suspension a été ordonnée ayant épuisé ses effets à la date de la présente ordonnance, les conclusions du pourvoi en cassation présenté par l'EARL BERNADINE et autres contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau du 12 septembre 2024 rejetant leur demande tendant à ce que soit déclarée comme nulle et non avenue l'ordonnance du 2 août 2024 sont, par suite, devenues sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'EARL Bernadine et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du pourvoi de l'EARL Bernadine et autres dirigées contre l'ordonnance du 12 septembre 2024 du juge des référés du tribunal administratif de Pau.

Article 2 : Le surplus des conclusions du pourvoi est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'EARL Bernadine, première dénommée, pour l'ensemble des requérants.

Copie en sera adressée à l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, pour l'ensemble des défendeurs, au syndicat mixte ouvert Irrigadour et à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Fait à Paris, le 31 décembre 2024

Signé : I. de Silva

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux,
par délégation : Marie-Adeline Allain

